

La direction de la Caisse d'allocations familiales du Rhône  
dont le siège est situé 67 Bd Vivier Merle – 69003 LYON  
représentée par Madame Véronique Henri-Bougreau, en sa qualité de Directeur.

## DECISION UNILATERALE RELATIVE À L'ASSOUPPLISSEMENT DU PLAFOND D'ÉPARGNE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID19

La présente décision unilatérale a pour objet, d'assouplir les conditions d'épargne de jours dans le compte épargne temps, au bénéfice des salariés de la Caf du Rhône, dans les conditions définies ci-après.

### Modalités d'assouplissement du plafond d'épargne du compte épargne temps

Le protocole d'accord relatif au compte épargne temps dans les organismes de sécurité sociale du 8 mars 2016 prévoit que le nombre de jours épargnés dans le compte épargne temps ne peut excéder 60 jours. Il est déjà mentionné dans ce protocole deux exceptions à ce plafond :

- La première concerne les salariés qui, à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord (soit le 11 mai 2016), auraient épargné un nombre de jours supérieur. Ces salariés ne pourront cependant plus épargner de jours avant d'avoir utilisé au moins une partie de leur compte, de manière que le nombre de jours inscrits dans leur compte soit inférieur à 60 jours ;
- La seconde vise les salariés âgés de plus de 55 ans, lorsque le compte épargne temps a pour objet l'indemnisation d'un congé de fin de carrière.

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID19, le plafond total du compte épargne temps est exceptionnellement relevé à **80 jours pour l'année 2020** pour les salariés concernés par le plafond actuel de 60 jours.

Le salarié peut donc inscrire à son compte les éléments suivants, sans que la totalité des jours épargnés dans le compte épargne temps n'excède 80 jours :

- Congés payés principaux dans la limite de 7 jours ouvrés au total par an pour un salarié travaillant à temps plein. Ce plafond est proratisé pour les salariés à temps partiel selon le nombre de demi-journées travaillées dans la semaine ;
- Tout ou partie des congés supplémentaires suivants : congés ancienneté, congés enfant à charge, congés des résistants, déportés, internés, congés des agents travaillant dans les sous-sols ou locaux insalubres, congés des anciens combattants, congés de fractionnement, congés des cadres dirigeants,
- La journée administrative visée par le protocole d'accord du 3 avril 1978 ;
- Tout ou partie des jours de repos, issus de la réduction collective de la durée du travail, utilisables à l'initiative du salarié ;
- Tout ou partie des jours de repos des cadres au forfait (le salarié peut dorénavant épargner la totalité de ses jours alors que les anciennes dispositions conventionnelles n'ouvraient cette possibilité que pour une partie) ;
- Tout ou partie des heures de repos compensateur équivalent acquis au titre des heures supplémentaires.



Seul peut être affecté au compte épargne temps un nombre d'heures équivalent à des journées entières ou à des demi-journées. Il n'est pas possible d'épargner par anticipation des jours de congés payés ou encore des RTT qui ne seraient pas encore acquises.

Le plafonnement annuel reste fixé à 22 jours maximum de repos par année civile, dont 7 jours maximum de congés principaux.

#### Validité de la décision

La présente décision unilatérale est valable jusqu'au 31 décembre 2020, date au-delà de laquelle il ne sera plus possible de revendiquer cette mesure d'assouplissement.

#### Information des représentants du personnel et publicité et agrément

La décision unilatérale est communiquée pour information aux représentants du personnel.

La décision est communiquée aux salariés.

Elle ne saurait créer un droit acquis au bénéfice des salariés, ni constituer un usage.

Cette décision unilatérale est soumise au contrôle de légalité selon les modalités prévues à l'article D.281-1 du code de la sécurité sociale.

Fait à Lyon, le 24 avril 2020

Pour la Caf du Rhône,

La Directrice générale



Véronique Henri-Bougreau